



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 28 JANVIER 2020

OBJET : **PROMESSE DE DON IMPORTANT EN CULTURE**
N/RÉF. : 20-050192-001

Voici les réponses aux questions soumises :

1. Le demandeur est à la fois le donateur et le cofondateur, le président et le trésorier de l'organisme de bienfaisance enregistré qui recevra le don. Est-ce qu'il peut profiter de la mesure? Si oui, est-ce qu'il peut signer sur un document à la fois comme donateur et donataire?

Réponse

Oui. Le particulier n'est pas à la fois donateur et donataire. Le donataire est l'organisme de bienfaisance enregistré, lequel a une personnalité juridique distincte de celle de ses administrateurs.

Ainsi, un don de mécénat culturel sera considéré avoir été fait si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il s'agit d'un don en argent d'au moins 250 000 \$;
2. le don a été fait par le particulier (autre qu'une fiducie);
3. le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui œuvre au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou de communication enregistré, ou encore à une institution muséale enregistrée.

Un don fait conformément à une promesse de don enregistrée auprès du ministère de la Culture et des Communications peut également constituer un don de mécénat culturel si, selon cette promesse, le particulier s'est engagé à verser en argent au moins 250 000 \$ au même organisme sur une période d'au plus dix ans, à raison d'un don en argent d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ par année.

Le donataire devra délivrer au donateur à l'égard du don, un ou plusieurs reçus, selon le cas, contenant les renseignements prescrits. Ce ou ces reçus n'ont pas à être joints à la déclaration de revenus, mais le donateur doit les conserver pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. Lorsque le don est fait dans le cadre d'une promesse de don enregistrée, le particulier doit fournir à Revenu Québec le numéro d'enregistrement de la promesse octroyé par le ministre de la Culture et des Communications.

Voir les instructions concernant la [ligne 395](#) dans le Guide de la déclaration de revenus (TP-1.G).

2. Quels sont les impacts d'un décès éventuel pendant la période couverte par une promesse de don enregistrée?

Réponse

Une promesse de don enregistrée demeure en vigueur malgré le décès du particulier.

Pour l'année du décès et pour l'année d'imposition précédente, le montant des dons de mécénat qui peut être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt pourra atteindre l'excédent du revenu du donateur sur le total du montant admissible de ses dons de bienfaisance pour l'année qui aura été pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons. Si le donateur a fait un don dans l'année de son décès, la partie du montant du don qui n'aura pas été prise en compte dans le calcul de son crédit d'impôt pour mécénat culturel pour l'année de son décès sera réputée être un don fait dans l'année précédente.

La succession du particulier décédé qui est assujettie au régime d'imposition à taux progressif ou, si elle n'est plus assujettie à un tel régime d'imposition au seul motif que la période de 36 mois suivant la date du décès est expirée, pourra faire des dons de mécénat au cours de la période de 60 mois suivant la date du décès. Dans un tel cas, chaque don fait par la succession doit être un don en argent d'au moins 25 000 \$ au cours d'une année d'imposition donnée qui est comprise à l'intérieur de cette période de

60 mois et doit provenir des biens acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de son décès. Le don peut également provenir des biens substitués, par exemple un montant d'argent reçu par la succession en contrepartie de la vente d'un bien meuble ou immeuble qu'elle a acquis au moment du décès du particulier et par suite de son décès.

Dans un contexte de décès, le défunt et la succession n'ont pas l'obligation d'atteindre le montant total minimal de 250 000 \$ à la date du décès, ni à la fin de la période de 60 mois, conformément à la promesse de don enregistrée aux fins du crédit d'impôt pour mécénat culturel.

Ces mesures d'allègement visent spécifiquement le contexte où survient le décès d'un particulier qui a fait un don de mécénat en vertu d'une promesse de don de mécénat non complétée au moment du décès. Elles ont pour effet de permettre au défunt donateur de ne pas perdre le bénéfice du crédit d'impôt pour mécénat culturel au seul motif qu'il est décédé prématurément, à l'intérieur du délai de 10 ans accordé pour honorer sa promesse de don de mécénat enregistrée envers le donataire reconnu. La succession ne pourra toutefois pas demander le crédit d'impôt pour don de mécénat culturel.

Finalement, que les dons de mécénat soient faits au donataire reconnu par le défunt, dans l'année de son décès ou dans l'année d'imposition qui précède l'année de son décès, ou qu'ils soient faits à ce même donataire reconnu par la succession du défunt assujettie au régime d'imposition à taux progressif dans les 60 mois suivants le décès, le crédit d'impôt pour mécénat culturel ne peut être demandé que dans la déclaration de revenus principale du défunt et dans ses déclarations distinctes, le cas échéant. Toutefois, l'ensemble des montants demandés à ce titre ne doit pas dépasser le montant total qui aurait pu être demandé si aucune déclaration distincte n'était produite. À titre de précision, les dons de mécénat faits par la succession du défunt au cours de la période de 60 mois de la date du décès impliquent que le liquidateur transmette une ou des demandes de redressement à l'égard de la déclaration de revenus principale du défunt et de ses déclarations de revenus distinctes, le cas échéant, afin de demander le crédit d'impôt pour mécénat culturel pour l'année d'imposition de l'année du décès du particulier, pour l'année d'imposition précédente ou pour ces deux années d'imposition.

Voir le [Guide de la déclaration de revenus d'une personne décédée](#) (IN-117).

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.